



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2024– Numéro 16 du 29 février 2024**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DU CABINET

#### **Direction des Sécurités.....p.6**

Arrêté n°52-2024-02-00060 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Créalec – Mme Michel – Brethenay**

Arrêté n°52-2024-02-00061 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Garage Ferreira – Laferté sur Aube**

Arrêté n°52-2024-02-00062 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Proxi – Sommevoire**

Arrêté n°52-2024-02-00063 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Débit Tabac Presse Batache – Bourbonne-les-Bains**

Arrêté n°52-2024-02-00064 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Boulangerie de Marie – Joinville**

Arrêté n°52-2024-02-00065 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Boulangerie de Marie – Saints-Geosmes**

Arrêté n°52-2024-02-00066 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Hôtel du Commerce – Nogent**

Arrêté n°52-2024-02-00067 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Metallurgic Park – Dommartin le Franc**

Arrêté n°52-2024-02-00068 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Ateliers Municipaux – Mairie de Bologne**

Arrêté n°52-2024-02-00069 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Pharmacie – Andelot**

Arrêté n°52-2024-02-00070 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Restauration rapide Asya Kebab – Joinville**

Arrêté n°52-2024-02-00071 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Mangeons Frais – Joinville**

Arrêté n°52-2024-02-00072 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Mangeons Frais – Saints-Geosmes**

Arrêté n°52-2024-02-00073 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Mairie – Noncourt-sur-le-Rongeant**

Arrêté n°52-2024-02-00074 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Station Total – Langres**

Arrêté n°52-2024-02-00075 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Caisse Epargne - Langres**

Arrêté n°52-2024-02-00076 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Caisse Epargne – Nogent**

Arrêté n°52-2024-02-00077 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Station Total – Hallignicourt – Relais du Der Sud**

Arrêté n°52-2024-02-00078 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **EPHAD Les Myosotis – Bourmont**

Arrêté n°52-2024-02-00079 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Bar Restaurant HRC Aire de Châteauvillain**

Arrêté n°52-2024-02-00080 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Station Total – Hallignicourt – Relais du Der Nord**

Arrêté n°52-2024-02-00081 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **M. PERRAIN Laurent – Lanty sur Aube**

Arrêté n°52-2024-02-00082 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **M. PERRAIN Jean – Lanty sur Aube**

Arrêté n°52-2024-02-00083 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Piscine Service 52 – Foulain**

Arrêté n°52-2024-02-00084 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Garage Couturier – Saint-Michel**

Arrêté n°52-2024-02-00085 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Gamm Vert -Saints-Geosmes**

Arrêté n°52-2024-02-00086 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Bijouterie M. LECHINE – Chalindrey**

Arrêté n°52-2024-02-00087 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **La Zo'Epicerie – Auberive**

Arrêté n°52-2024-02-00088 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Bar Tabac La Renaissance – Chalindrey**

Arrêté n°52-2024-02-00089 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Mairie – Dommartin-le-St-Père**

Arrêté n°52-2024-02-00090 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Camion itinérant La Poste – Langres**

Arrêté n°52-2024-02-00091 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Station service magasin Colruyt - Fayl-Billot**

Arrêté n°52-2024-02-00092 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Crédit Agricole – Val-de-Meuse**

Arrêté n°52-2024-02-00093 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Crédit Agricole – Eclaron**

Arrêté n°52-2024-02-00094 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Crédit Agricole – Andelot**

Arrêté n°52-2024-02-00095 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Crédit Agricole – Froncles**

Arrêté n°52-2024-02-00096 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Crédit Agricole – Biesles**

Arrêté n°52-2024-02-00097 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Crédit Agricole – Joinville**

Arrêté n°52-2024-02-00098 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Crédit Agricole – Chalindrey**

Arrêté n°52-2024-02-00099 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Crédit Agricole – Langres**

Arrêté n°52-2024-02-00100 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **CIC – Wassy**

Arrêté n°52-2024-02-00101 du 12 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- **Ville Bourbonne-les-Bains**

\*\*\*\*\*

## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

### **Pôle Sécurité et Population.....132**

Arrêté n°52-2024-02-00184 du 26 février 2024 autorisant l'organisation de plusieurs régates sur le lac du Der les 24 mars - 4 mai - 26 mai - 8 juin- 29 juin- 1er septembre

Arrêté n°52-2024-02-00185 du 26 février 2024 autorisant l'organisation d'une régata sur le lac du Der le 14 avril 2024

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

### **Service Environnement et Forêt.....p.138**

Arrêté n°52-2024-02-00159 du 23 février 2024 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux, en domaine privé, de mise en conformité des branchements des particuliers de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins

Arrêté n°52-2024-02-00178 du 27 février 2024 autorisant le transfert de l'établissement d'élevage de sangliers immatriculé n°52-227

**Service Habitat et Construction.....p.143**

Arrêté n° 52-2024-02-00148 du 22 février 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Croco Lounge Md Offner Evelyne à LANGRES

Arrêté n°52-2024-02-00181 du 27 février 2024 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Crédit Agricole Champagne Bourgogne à Bourbonne-les-Bains

Arrêté n° 52-2024-02-00182 du 27 février 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI du Bassin Romain à BETTANCOURT-LA-FERREE

Arrêté n° 52-2024-02-00183 du 27 février 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de ELSAN CHAUMONT CMC

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE...p.156**

Délégation de signature du 26 janvier 2024 du Responsable du SPFE DE LA HAUTE-MARNE

\*\*\*\*\*



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00060 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Alexia MICHEL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la société Créalec – 8 RD 200 – 52000 BRETHENAY** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Madame Alexia MICHEL est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société Créalec, 8 RD 200 à BRETHENAY (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Alexia MICHEL, propriétaire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

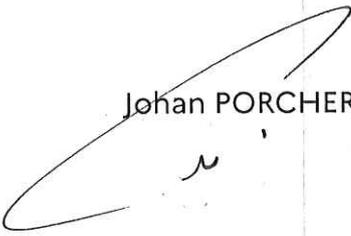
**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Alexia MICHEL, société Créalec, 8 RD 200 à BRETHENAY (52000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

  
Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00061 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Paul FERREIRA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le garage Ferreira – 19 rue de Verdun – 52120 LAFERTE-SUR-AUBE ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Paul FERREIRA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son garage, situé 19 rue de Verdun à LAFERTE-SUR-AUBE (52120) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Paul FERREIRA, gérant.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

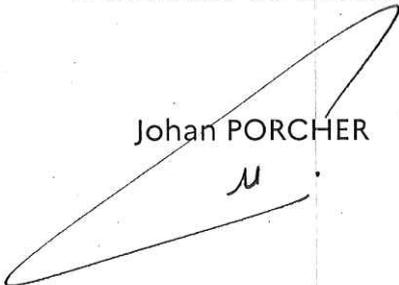
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul FERREIRA, garage Ferreira, 19 rue de Verdun à LAFERTE-SUR-AUBE (52120).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



u



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00062 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie BONTEMPS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le magasin Proxi – 3 place de la Mairie – 52220 SOMMEVOIRE ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Madame Marie BONTEMPS est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son magasin, situé 3 place de la Mairie à SOMMEVOIRE (52220) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie BONTEMPS, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BONTEMPS, magasin Proxi, 3 place de la Mairie à SOMMEVOIRE (52220).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00063 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Sylvain BATACHE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le débit de tabac - presse – 30 Grande Rue - 52400 BOURBONNE LES BAINS ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Sylvain BATACHE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son débit de tabac - presse, situé 30 Grande Rue à BOURBONNE-LES-BAINS (52400) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sylvain BATACHE, dirigeant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain BATACHE, débit de tabac - presse, 30 Grande Rue à BOURBONNE-LES-BAINS (52400).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00064 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie BLACHERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la boulangerie de Marie – rue des Lauriers – ZAC du Rongeant - 52300 JOINVILLE ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Madame Marie BLACHERE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie de Marie située rue des Lauriers, Zac du Rongeant à JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie BLACHERE, directrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, Boulangerie de Marie, 365 Chemin de Maya à CHATEAURENARD (13160).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

M



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00065 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie BLACHERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie de Marie – Route de Dijon – 52200 SAINTS-GEOSMES** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Madame Marie BLACHERE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie de Marie située Route de Dijon à SAINTS-GEOSMES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie BLACHERE, directrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

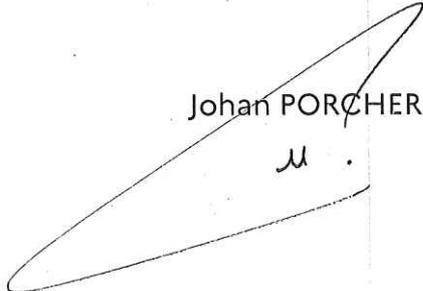
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, Boulangerie de Marie, 365 Chemin de Maya à CHATEAURENARD (13160).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



μ .



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00066 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Raphaël DESWASIERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'hôtel du Commerce – 51 Place Charles de Gaulle – 52800 NOGENT**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Raphaël DESWASIERE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'hôtel du Commerce situé 51 place Charles de Gaulle à NOGENT (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Raphaël DESWASIERE, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

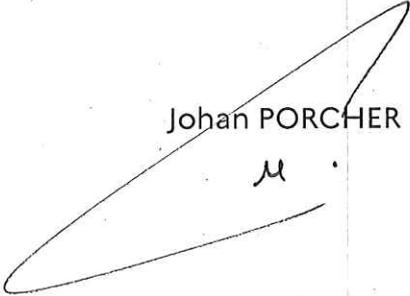
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël DESWASIERE, Hôtel du Commerce, 51 place Charles de Gaulle à NOGENT (52800).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00067 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Clément MICHON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **Métallurgic Park – 13 rue du Maréchal Leclerc– 52110 DOMMARTIN-LE-FRANC**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Monsieur Clément MICHON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de Metallurgic Park, situé 13 rue du Maréchal Leclerc à DOMMARTIN-LE-FRANC (52110) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Clément MICHON, responsable.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

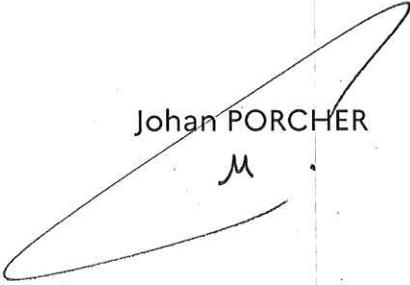
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément MICHON, Métallurgic Park, 13 rue du Maréchal Leclerc à DOMMARTIN-LE-FRANC (52110).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00068 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Maxence LEMOINE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **les ateliers municipaux – rue de la Gare – 52310 BOLOGNE** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Maxence LEMOINE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein des ateliers municipaux, situés rue de la Gare à BOLOGNE (52310) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Maxence LEMOINE, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

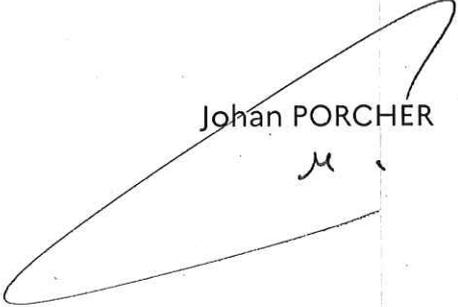
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxence LEMOINE, Mairie, rue de la Gare à BOLOGNE (52310).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00069 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Mathilde DEMANGE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la pharmacie – 88 Rue de la Division Leclerc – 52700 ANDELOT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Mathilde DEMANGE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la pharmacie, située 88 rue de la Division Leclerc à ANDELOT (52700) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Mathilde DEMANGÉ, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

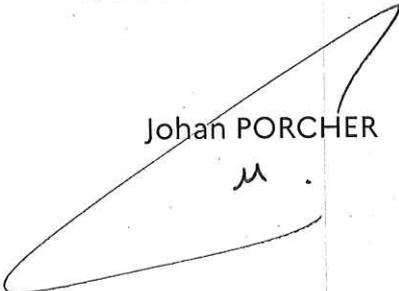
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mathilde DEMANGE, pharmacie, 88 rue de la Division Leclerc à ANDELOT (52700).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



Handwritten signature of Johan Porcher, consisting of a stylized 'J' and 'P'.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00070 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Kénan DEMIR** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le restaurant rapide Asya Kebab – 24 rue Aristide Briand – 52300 JOINVILLE ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Monsieur Kénan DEMIR est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant rapide Asya Kebab, situé 24 rue Aristide Briand à JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Kénan DEMIR, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Kénan DEMIR, restauration rapide Asya Kebab, 24 rue Aristide Briand à JOINVILLE (52300).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



μ



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00071 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie BLACHERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le magasin Mangeons Frais – rue des Lauriers – ZAC du Rongeant - 52300 JOINVILLE ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Marie BLACHERE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Mangeons Frais situé rue des Lauriers, Zac du Rongeant à JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie BLACHERE, directrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

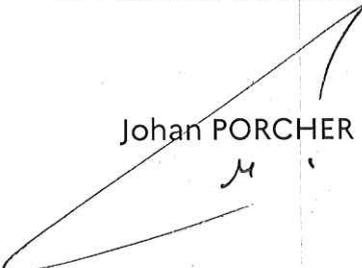
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, Sas Les Halles BLACHERE, 365 Chemin de Maya à CHATEAURENARD (13160).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00072 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie BLACHERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Mangeons Frais – Route de Dijon – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Madame Marie BLACHERE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Mangeons Frais situé Route de Dijon à SAINTS-GEOSMES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie BLACHERE, directrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

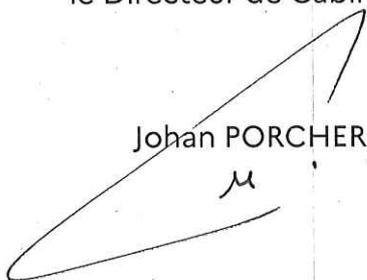
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, Sas les Halles BLACHERE, 365 Chemin de Maya à CHATEAURENARD (13160).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



μ



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00073 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Mickaël BOUDINET, maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT 52230** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Mickaël BOUDINET, maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT (52230) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mickaël BOUDINET, maire.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

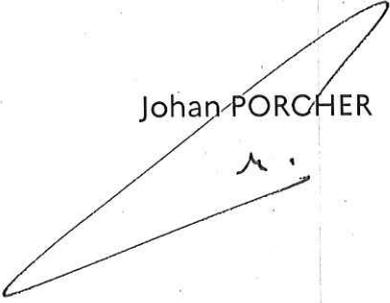
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël BOUDINET, mairie, 4 place de la Mairie à NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT (52230).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



J.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00074 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la station service Total – Faubourg de la Collinière – 52200 LANGRES** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la station service Total située Faubourg de la Collinière à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Céline CARLIER, responsable de la station.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, Total Energies Marketing France, 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92029).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00075 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Caisse d'Épargne – 6 rue du Général Leclerc – 52200 LANGRES ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Caisse d'Épargne située 6 rue du Général Leclerc à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

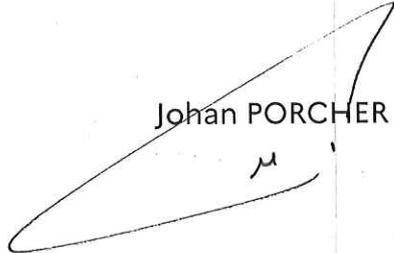
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, Caisse d'Épargne Grand Est, 1 avenue du Rhin, à STRASBOURG (67000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00076 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Caisse d'Épargne – Place Charles de Gaulle – 52800 NOGENT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Caisse d'Épargne située Place Charles de Gaulle à NOGENT (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

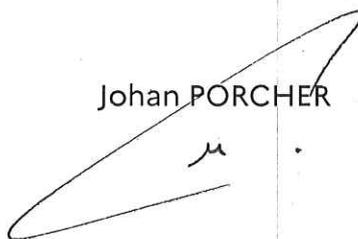
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, Caisse d'Épargne Grand Est, 1 avenue du Rhin, à STRASBOURG (67000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then down and across to the right, ending with a small flourish.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00077 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la station service Total – relais du Der Sud – RN4 – 52100 HALLIGNICOURT ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la station service Total, relais du Der Sud située RN4 à HALLIGNICOURT (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Barbara LOPES, responsable de la station.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

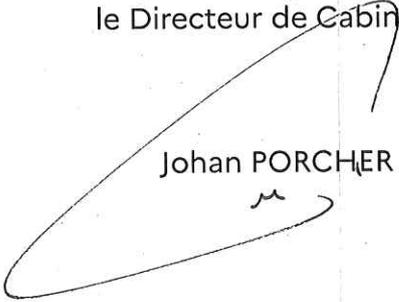
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, Total Energies Marketing France, 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92029).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00078 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Laëtizia FALLOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Résidence Les Myosotis – 3 rue du Stade – 52150 BOURMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Laëtizia FALLOT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Résidence Les Myosotis située 3 rue du Stade à BOURMONT (52150) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Laëtitia FALLOT, directrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

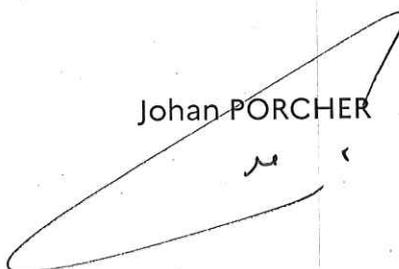
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laëtitia FALLOT, Résidence Les Myosotis, 3 rue du Stade à BOURMONT (52150).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00079 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Dorian CLAIRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le bar restaurant HRC – Autoroute A5 – 52120 CHATEAUVILLAIN ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Dorian CLAIRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar restaurant HRC situé Autoroute A5 à CHATEAUVILLAIN (52120) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Aurélien CABOUX, directeur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

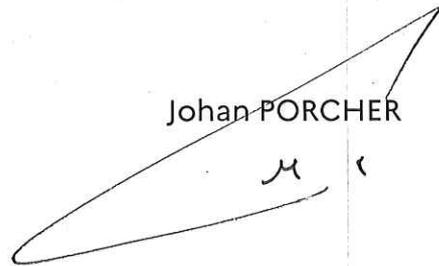
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dorian CLAIRE, bar restaurant HRC, Autoroute A5 à CHATEAUVILLAIN (52120).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a sharp upward curve at the right end, and a shorter horizontal stroke below it.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00080 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la station service Total – relais du Der Nord – RN4 – 52100 HALLIGNICOURT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la station service Total, relais du Der Nord située RN4 à HALLIGNICOURT (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Tristan HIS, responsable de la station.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, Total Energies Marketing France, 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92029).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00081 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Laurent PERRAIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **son exploitation agricole – 6 rue Pautel – 52120 LANTY-SUR-AUBE ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Laurent PERRAIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son exploitation agricole située 6 Rue Pautel à LANTY-SUR-AUBE (52120) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent PERRAIN, chef d'exploitation.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

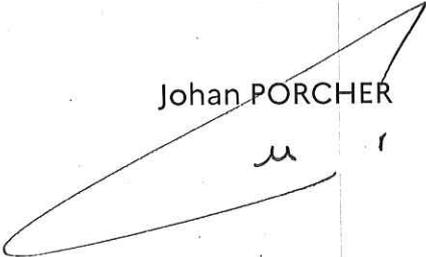
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent PERRAIN, 6 Rue Pautel à LANTY-SUR-AUBE (52120).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



u r



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00082 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean PERRAIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **ses chambres d'hôtes – 9 rue Pautel – 52120 LANTY-SUR-AUBE ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean PERRAIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de ses chambres d'hôtes situées 9 Rue Pautel à LANTY-SUR-AUBE (52120) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean PERRAIN.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean PERRAIN, 9 Rue Pautel à LANTY-SUR-AUBE (52120).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

*M*



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00083 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Nicolas HUMBLLOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **société Piscine Service 52 - 72 Route Nationale - 52800 FOULAIN** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Monsieur Nicolas HUMBLLOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société Piscine Service 52 située 72 Route Nationale à FOULAIN (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas HUMBLLOT, directeur.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

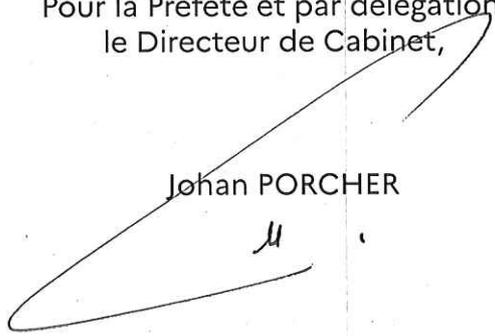
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas HUMBLLOT, société Piscine Service 52, 72 Route Nationale à FOULAIN (52800).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



J



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00084 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Nicolas COUTURIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **garage Couturier – 9RD 974 – 52190 SAINT-MICHEL** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Nicolas COUTURIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage Couturier situé 9 RD 974 à SAINT-MICHEL (52190) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas COUTURIER, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

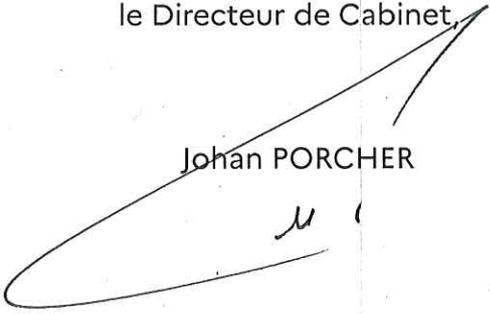
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas COUTURIEUR, garage Couturier, 9 RD 974 à SAINT-MICHEL (52190).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00085 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Cédric BAILLEUL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la société Gamm Vert – 3 rue du Stade – 52200 SAINTS-GEOSMES ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Cédric BAILLEUL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société Gamm Vert située 3 rue du Stade à SAINTS-GEOSMES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cédric BAILLEUL directeur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

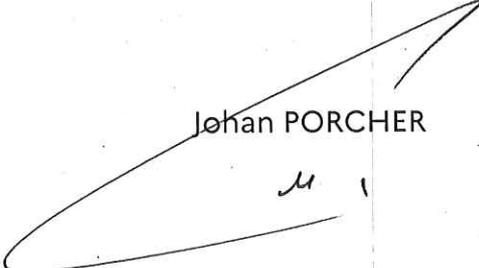
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric BAILLEUL, société Nature et Plein Air – Gamm Vert, Espace Nid du Cygne à BRAS-SUR-MEUSE (55100).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00086 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Alain LECHINE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la bijouterie Lechine – 15 route de la République – 52600 CHALINDREY ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Alain LECHINE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la bijouterie Lechine, située 15 route de la République à CHALINDREY (52600) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain LECHINE, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

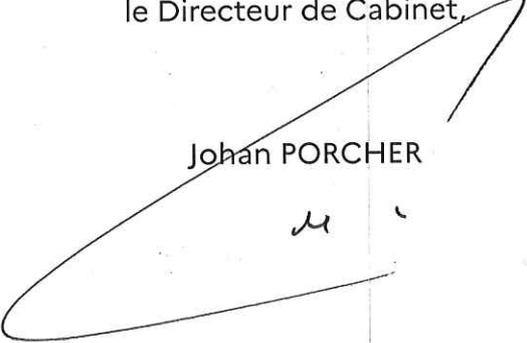
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain LECHINE, Bijouterie Lechine, 15 route de la République à CHALINDREY (52600).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00087 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Zoé LALLEMENT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Zo'Epicerie – 5 rue des Fermiers – 52160 AUBERIVE ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Zoé LALLEMENT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Zo'Epicerie, située 5 rue des Fermiers à AUBERIVE (52160) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Zoé LALLEMENT, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

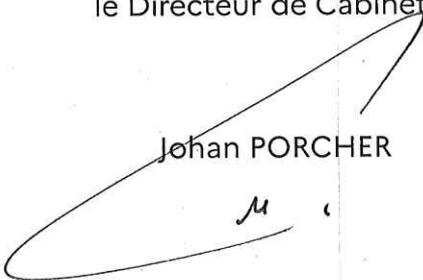
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Zoé LALLEMENT, Zo'Epicerie, 5 rue des Fermiers à AUBERIVE (52160).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00088 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe BRASTEL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le bar La Renaissance – 1 place Carnot – 52600 CHALINDREY ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Christophe BRASTEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar La Renaissance, situé 1 place Carnot à CHALINDREY (52600) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe BRASTEL, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

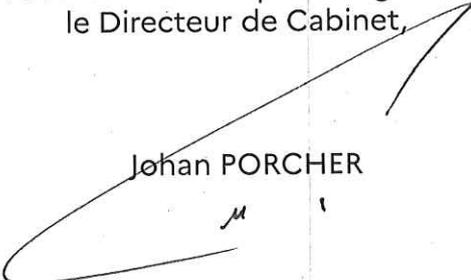
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BRASTEL, bar La Renaissance, 1 place Carnot à CHALINDREY (52600).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00089 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Osmane LESEUR, maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de **DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE - 52110** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Monsieur Osmane LESEUR, maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE (52110) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'installer des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'un piège photographique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Osmane LESEUR, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Osmane LESEUR, maire, Rue des Noues à DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE (52110).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00090 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur de la sécurité**, pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **camion itinérant de la Poste – 1 rue du Général Leclerc - 52200 LANGRES ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur de la sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du camion itinérant de la Poste, situé 1 rue du Général Leclerc à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur de la sécurité.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

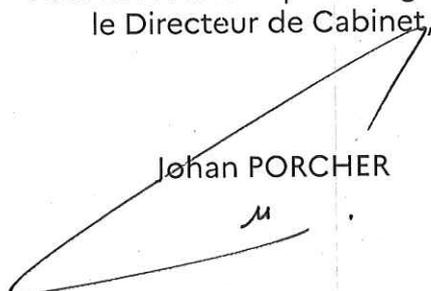
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la Sécurité, La Poste, 5 rue Cosme Clause à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51021).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



μ



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00091 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Didier GUERIAUD**, pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **station service du magasin Colruyt – 19 route de Vesoul - 52500 FAYL-BILLOT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Didier GUERIAUD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la station service du magasin Colruyt, situé 19 route de Vesoul à FAYL-BILLOT (52500) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier GUERIAUD, responsable.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier GUERIAUD, magasin Colruyt, 4 rue des Entrepôts à ROCHEFORT-SUR-NENON (39700).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

*M*

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00092 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Crédit Agricole – Place Charles Cornevin – 52140 VAL-DE-MEUSE ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Crédit Agricole situé place Charles Cornevin à VAL-DE-MEUSE (52140) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les télésurveilleurs.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

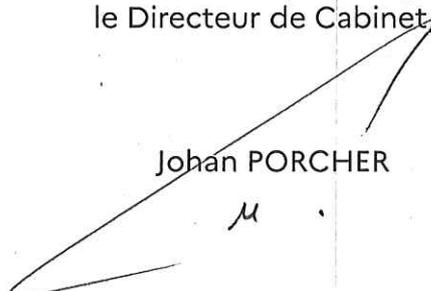
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, Crédit Agricole, 269 rue Faubourg Concrels à TROYES (10000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

Johan PORCHER



μ



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00093 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Crédit Agricole – 7 Place Pelletier – 52290 ECLARON ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Crédit Agricole situé 7 place Pelletier à ECLARON (52290) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les télésurveilleurs.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

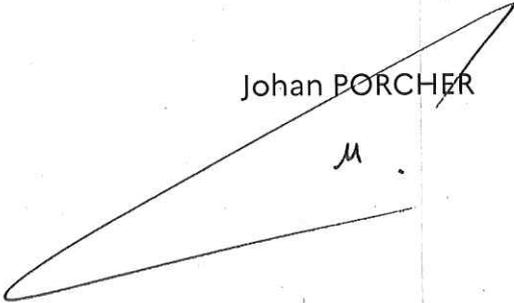
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, Crédit Agricole, 269 rue Faubourg Concrels à TROYES (10000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



μ



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00094 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Crédit Agricole – Place Cantarel – 52700 ANDELOT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Crédit Agricole situé place Cantarel à ANDELOT (52700) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les télésurveilleurs.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

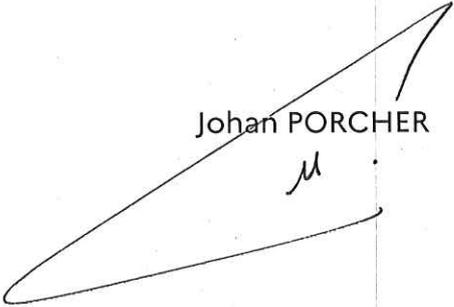
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, Crédit Agricole, 269 rue Faubourg Concrels à TROYES (10000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00095 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Crédit Agricole – 69 rue du Général Leclerc – 52320 FRONCLES** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Crédit Agricole situé 69 rue du Général Leclerc à FRONCLES (52320) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les télésurveilleurs.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, Crédit Agricole, 269 rue Faubourg Concrels à TROYES (10000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00096 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Crédit Agricole – route de Chaumont– 52340 BIESLES ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Crédit Agricole situé route de Chaumont à BIESLES (52340) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les télésurveilleurs.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

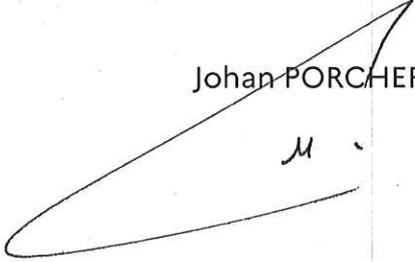
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, Crédit Agricole, 269 rue Faubourg Concrels à TROYES (10000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00097 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Crédit Agricole – 35 rue Aristide Briand– 52300 JOINVILLE ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Crédit Agricole situé 35 rue Aristide Briand à JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les télésurveilleurs.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

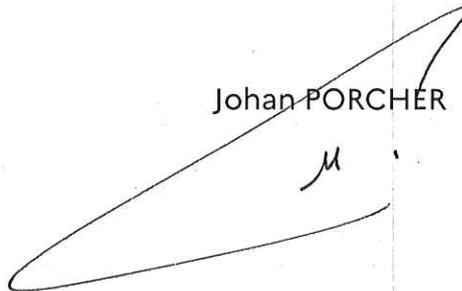
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, Crédit Agricole, 269 rue Faubourg Concrels à TROYES (10000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Johan Porcher', is written over the printed name. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the bottom.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00098 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Crédit Agricole – 27 rue de la République – 52600 CHALINDREY ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Crédit Agricole situé 27 rue de la République à CHALINDREY (52600) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les télésurveilleurs.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, Crédit Agricole, 269 rue Faubourg Concrels à TROYES (10000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

M.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00099 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Crédit Agricole – Zone des Franchises – 52200 LANGRES ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Crédit Agricole situé Zone des Franchises à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les télésurveilleurs.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

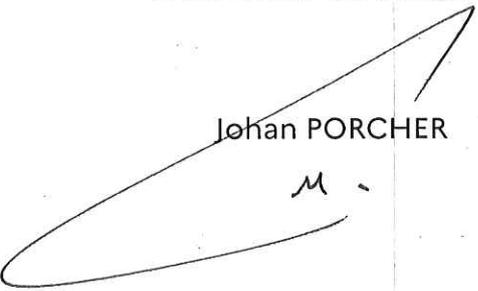
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable de la sécurité, Crédit Agricole, 269 rue Faubourg Concrels à TROYES (10000).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00100 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **CIC – 1 rue du Général Leclerc – 52130 WASSY** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque CIC située 1 rue du Général Leclerc à WASSY (52130) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mrs les télésurveilleurs.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

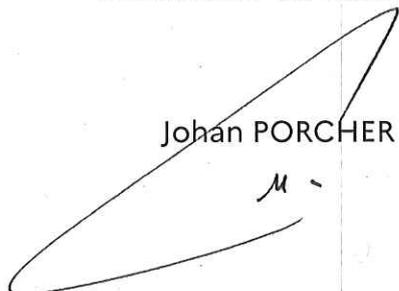
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Banque CIC, 18 rue des Contades à SCHILTIGHEIM (67300).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M -



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00101 DU 12 FEVRIER 2024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L 254-1 du Code Pénal ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur André NOIROT, maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de **BOURBONNE-LES-BAINS 52400** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur André NOIROT, maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de BOURBONNE-LES-BAINS (52400) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 24 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. André NOIROT, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

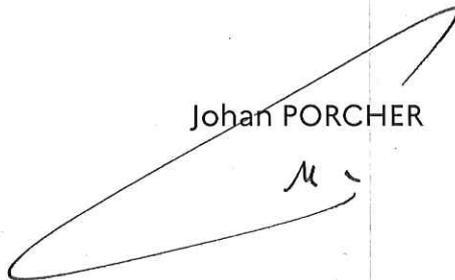
**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 12** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André NOIROT, mairie, Parc du Château à BOURBONNE-LES-BAINS (52400).

Chaumont, le 12 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



Handwritten signature of Johan Porcher, consisting of a large, stylized loop and a small mark below it.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Dizier**

**POLE SECURITE ET POPULATION**

**ARRÊTÉ N°52-2024-02-00184 DU 26 FEV. 2024**

autorisant l'organisation de plusieurs régates sur le lac du Der

Le 24 mars

Le 4 mai

Le 26 mai

Le 8 juin

Le 29 juin

Le 1<sup>er</sup> septembre

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R417-7, R417-9, R417-10 et R418-5 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date 10 juillet 2018 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq ;

**VU** le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00144 du 31/01/24, portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**VU** les règlements et les règles techniques et de sécurité des fédérations des sports nautiques ;

**VU** la demande de M. SONNET, représentant l'association YACHTING CLUB DU DER reçue le 29 janvier 2024 ;

**VU** les avis favorables recueillis auprès des services concernés ;

**CONSIDERANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion des épreuves et à souscrire un contrat spécifiant qu'en

aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er :**

M. SONNET, YACHTING CLUB DU DER est autorisé à organiser plusieurs régates **au cours de la saison 2024, à savoir le 24 mars, les 4 et 26 mai, les 8 et 29 juin et le 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité des fédérations des sports nautiques ainsi que des mesures énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Assurance**

Les organisateurs devront souscrire un contrat couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celles des pratiquants.

### **Article 4 : Dégradations**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

### **Article 5 : Sécurité**

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- o assurer à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations ;
- o fournir aux encadrants des moyens de communication adaptés à l'animation et à la sécurité des participants et du public, leur permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches des lieux (gendarmerie, sapeurs-pompiers, SMUR...) et, le cas échéant, mettre fin à la manifestation ;
- o s'assurer du libre accès aux véhicules de secours ;
- o la manifestation ne devra pas troubler l'ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

### **Article 6 : Police de la pêche**

Les régates s'effectueront uniquement sur le plan d'eau principal, sans passage sur les zones de quiétude.

### **Article 7 : Domaine public routier départemental**

Les organisateurs doivent veiller à faire respecter les dispositions du code de la route en matière de stationnement et d'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du Lycée. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Commandement de compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Dizier, le Maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, et dont copie sera adressée au Commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Dizier et au maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière.

Saint-Dizier, le 26 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Laurent GUILLEMOT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Dizier**

**POLE SECURITE ET POPULATION**

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00185 DU**

**26 FEV. 2024**

autorisant l'organisation d'une régata sur le lac du Der le 14 avril 2024

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R417-7, R417-9, R417-10 et R418-5 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date 10 juillet 2018 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq ;

**VU** le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00144 du 31/01/24, portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**VU** les règlements et les règles techniques et de sécurité des fédérations des sports nautiques ;

**VU** la demande de M. RONDEAU, représentant l'association CENTRE NAUTIQUE CHAMPENOIS reçue le 15 janvier 2024 ;

**VU** les avis favorables recueillis auprès des services concernés ;

**CONSIDERANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion des épreuves et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er :**

M. RONDEAU, représentant le CENTRE NAUTIQUE CHAMPENOIS, est autorisé à organiser une régata le **14 avril 2024**.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité des fédérations des sports nautiques ainsi que des mesures énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Assurance**

Les organisateurs devront souscrire un contrat couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celles des pratiquants.

### **Article 4 : Dégradations**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

### **Article 5 : Sécurité**

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- o assurer à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations ;
- o fournir aux encadrants des moyens de communication adaptés à l'animation et à la sécurité des participants et du public, leur permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches des lieux (gendarmerie, sapeurs-pompiers, SMUR...) et, le cas échéant, mettre fin à la manifestation ;
- o s'assurer du libre accès aux véhicules de secours ;
- o la manifestation ne devra pas troubler l'ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

### **Article 6 : Police de la pêche**

La régata s'effectuera uniquement sur le plan d'eau principal, sans passage sur les zones de quiétude.

### **Article 7 : Domaine public routier départemental**

Les organisateurs doivent veiller à faire respecter les dispositions du code de la route en matière de stationnement et d'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du Lycée. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Commandement de compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Dizier, le Maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, et dont copie sera adressée au Commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Dizier et au maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière.

Saint-Dizier, le 26 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laurent Guillemot', written over a horizontal line.

Laurent GUILLEMOT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00159 DU 23/02/2024**

portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux, en domaine privé,  
de mise en conformité des branchements des particuliers de la commune de

**PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-88 et suivants ;

**VU** le courrier en date du 8 janvier 2024 par lequel Monsieur le Maire de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS sollicite que soient déclarés d'intérêt général pour la réalisation de travaux, en domaine privé, de mise en conformité des branchements des particuliers de la commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS ;

**VU** le dossier d'enquête publique reçu à la direction départementale des territoires le 8 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que les travaux visent à lutter contre les pollutions, et contribuent à la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de mise en conformité des branchements des particuliers de la commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS.

### **Article 2 : Modalités de réalisation des travaux**

La commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins fera réaliser les travaux conformément au dossier de déclaration d'intérêt général, déposé au service chargé de la police de l'eau le 8 janvier 2024.

### **Article 3 : Financement de l'opération**

Les travaux sont subventionnés par les organismes financeurs : Agence de l'Eau, Conseil Départemental de la Haute-Marne et État par l'intermédiaire de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

La Commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins a opté pour une opération groupée de mise en conformité des branchements des particuliers et a décidé de prendre en charge la totalité des frais restant à la charge des particuliers après déduction des subventions accordées par les organismes financeurs.

### **Article 4 : Validité de la déclaration**

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un avancement substantiel.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Maire de la commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 23 FEV. 2024

Le Secrétaire général



Guillaume THIRARD



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00178 DU 27 FÉVRIER 2024**

autorisant le transfert de l'établissement d'élevage de sangliers  
immatriculé n° 52-227

**Le Directeur départemental des territoires**

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques ;

VU l'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers n° 52-227 en date du 17 mars 2015 au bénéfice de Monsieur Francis Mougeot ;

VU la demande présentée par Monsieur Francis Mougeot sollicitant le transfert de l'établissement d'élevage de sangliers au nom de son fils Monsieur Yannick Mougeot ;

VU la demande présentée par Monsieur Yannick Mougeot sollicitant le transfert de l'établissement d'élevage de sangliers n° 52-227 et la délivrance du certificat de capacité pour l'espèce concernée en son nom ;

VU le dossier joint à sa demande et, notamment le certificat de capacité n° 52- 248 accordé à Monsieur Yannick Mougeot par arrêté préfectoral n° 52-2024-02-00177, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 16 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Matthieu Gerlier, chef du service environnement et forêt ;

CONSIDERANT que Monsieur Yannick Mougeot a acquis l'expérience nécessaire à la gestion et à la conduite de l'établissement d'élevage de sangliers et de daims ;

**DÉCIDE :**

**Article 1:** L'établissement d'élevage n° 52-227 de catégorie A sis à Sommermont, dont l'autorisation d'ouverture en date du 17 mars 2015 a été donnée à Monsieur Francis Mougeot, est transféré à Monsieur Yannick Mougeot, demeurant 17, Bis Rue du Fays – 52220 Robert-Magny pour l'espèce sanglier.

**Article 2:** Le nombre maximum d'animaux autorisés à être détenus dans l'établissement, toutes catégories et sexes confondus, est fixé à :

- 60 Sangliers (sus scrofa)

**Article 3:** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

**Article 4:** L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

**Article 5:** Un extrait de cet arrêté d'autorisation énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de Sommermont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:** Le directeur départemental des territoires, le maire de Sommermont, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera notifiée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Marne,
- Monsieur Francis Mougeot – Rue des Varennes – 52300 Osne-le-Val
- Monsieur Yannick Mougeot – 17 Bis, Rue du Fays – 52220 Robert-Magny.

Chaumont, le 27 février 2024

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du service environnement et forêt,

  
Matthieu Gerlier



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N°52-2024-02-00148 du 22 FÉVRIER 2024**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Croco Lounge Md Offner Evelyne

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** les demandes de dérogation présentées par la SARL Croco Lounge Md Offner Evelyne – 224 avenue de la Gare – 52200 LANGRES - en date du 24/10/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles a profil en long) et 11 (dispositions relatives aux locaux ouverts au public) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente maximum (inférieure ou égale à 6%, ou inférieure ou égale à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, ou inférieure ou égale à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m
- l'obligation de rendre accessible l'ensemble des locaux ouverts au public de l'établissement,

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la discothèque/bar/restaurant Croco Lounge sise 224 avenue de la Gare 52200 LANGRES ;

**Vu les mesures de substitution proposées par le demandeur** pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (déploiement d'une rampe amovible de valeur de pente 15% de type roll up ou similaire aisée à déplacer et à stocker, et accompagnement par le personnel, ensemble des prestations proposé dans la petite salle également offert dans la grande salle) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 février 2024 ;

**Considérant** que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

**Considérant** l'impossibilité technique (rampe fixe de valeur de pente 15% refusée au titre de la réglementation incendie) et la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, la viabilité économique de l'exploitation, d'autre part,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles a profil en long) et 11 (dispositions relatives aux locaux ouverts au public) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente maximum (inférieure ou égale à 6%, ou inférieure ou égale à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, ou inférieure ou égale à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m
- l'obligation de rendre accessible l'ensemble des locaux ouverts au public de l'établissement,

sont **accordées** à la SARL Croco Lounge Md Offner Evelyne – 224 avenue de la Gare – 52200 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la discothèque/bar/restaurant Croco Lounge sise 224 avenue de la Gare 52200 LANGRES.

### **Article 2 :**

**Le demandeur doit mettre en œuvre les mesures de substitution proposées dans le cadre de la demande de dérogation.**

### **Article 3 :**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du

recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 Péunia 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,



Nathalie KOBES



**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N°52-2024-02-00181 du 27 FÉVRIER 2024**

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Crédit Agricole Champagne Bourgogne

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole Champagne Bourgogne (Monsieur Jean-Philippe GUILLAUME) – 1 rue Louise Weiss – BP 759 – 89007 AUXERRE - en date du 30/11/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 (I. Usages attendus) et 11 (dispositions relatives aux locaux ouverts au public) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant l'accès du bâtiment ainsi que de la salle des coffres aux personnes circulant en fauteuil roulant, dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire sise 32 rue Vellonne 52400 BOURBONNE-LES-BAINS ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 février 2024;

**Considérant** que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

**Considérant** l'absence d'éléments et de justifications sur cette demande, notamment la production d'éléments apportant la preuve que tous les moyens techniques envisageables pour rendre accessible l'établissement à tous types de handicaps ne peuvent être mis en œuvre,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La dérogation aux dispositions des articles 4 (I. Usages attendus) et 11 (dispositions relatives aux locaux ouverts au public) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès du bâtiment ainsi que de la salle des coffres aux personnes circulant en fauteuil roulant **est refusée** au Crédit Agricole Champagne Bourgogne (Monsieur Jean-Philippe GUILLAUME) – 1 rue Louise Weiss – BP 759 – 89007 AUXERRE – dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire sise 32 rue Vellonne 52400 BOURBONNE-LES-BAINS.

**Article 2 :** Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Bourbonne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

Xavier LOGEROT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N°52-2024-02-00182 du 27 FÉVRIER 2024**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Sci du Bassin Romain

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par la Sci du Bassin Romain (Monsieur Olivier Dirler) – 25 route de Bar le Duc – 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE - en date du 17/11/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un bureau en agence d'intérim dans un local commercial existant sis 10 rue Aristide Briand 52100 SAINT-DIZIER ;

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 février 2024 ;

**Considérant** que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

**Considérant** l'impossibilité technique à installer une rampe fixe ou mobile ou un appareil élévateur (surface réduite et établissement situé sur cave),

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant, est **accordée** à la Sci du Bassin Romain (Monsieur Olivier Dirlor) – 25 route de Bar le Duc – 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE – pour des travaux d'aménagement d'un bureau en agence d'intérim dans un local commercial existant sis 10 rue Aristide Briand 52100 SAINT-DIZIER.

**Article 2 :**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Xavier LOGEROT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N°52-2024-02-00183 du 27 FÉVRIER 2024**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de ELSAN Chaumont CMC

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par ELSAN Chaumont CMC – 17 avenue des Etats-Unis – 52000 CHAUMONT - en date du 05/12/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux d'aménagement du service de consultation de cardiologie au 3ème étage de la clinique sise 17 avenue des Etats-Unis 52000 CHAUMONT ;

**Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur** pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (installer un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté à la place du lave-mains) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 février 2024 ;

**Considérant** que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

**Considérant** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part (consommation excessive de l'espace dédié au service de consultation cardiologie),

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, est **accordée** à ELSAN Chaumont CMC – 17 avenue des Etats-Unis – 52000 CHAUMONT – pour des travaux d'aménagement du service de consultation de cardiologie au 3ème étage de la clinique sise 17 avenue des Etats-Unis 52000 CHAUMONT.

### Article 2 :

**Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.**

### Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Xavier LOGEROT

Direction départementale des finances publiques  
de la Haute-Marne  
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement  
de Chaumont 1  
89, rue Victoire de la Marne – BP 42064  
52903 CHAUMONT Cedex

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE LA HAUTE-MARNE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Haute-Marne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ANTOINE, contrôleuse principale des finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Agnès GELMINI		
---------------	--	--

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 26 JANVIER 2024

Le comptable, responsable du service de la publicité  
foncière et de l'enregistrement de CHAUMONT 1



• Michèle BRIET  
Inspectrice divisionnaire  
des finances publiques